

Arrêt

n° 228 985 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 614 du 24 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que ni la requête ni le dossier administratif ne permettent de déterminer.

Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante (annexe 13^{septies} L). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police d'Arlon le 11/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la zone de police d'Arlon et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3,10 : *il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police d'Arlon le 11/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé :

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la zone de police d'Arlon et déclare que ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la zone de police d'Arlon et déclare qu'il n'a pas de problèmes médicaux

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

[...]

Le 17 décembre 2018, les autorités belges, dans le cadre de l'application de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III, ont adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités suisses.

Le 18 décembre 2018, les autorités suisses ont communiqué leur acceptation de reprise en charge de la partie requérante.

Le 19 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable », après constat d'un « *HIT EURODAC positif pour la Suisse* ».

Le 24 décembre 2018, le Conseil a rendu un arrêt n° 214 614 de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en extrême urgence.

Le 30 janvier 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à son égard a été rejeté.

Le 15 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable », après constat qu'une prise d'empreintes de la partie requérante avait eu lieu en Suisse le 18 août 2014 dans le cadre d'une demande de protection internationale. La partie défenderesse a notifié cette décision à la partie requérante le 16 mai 2019. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à son égard a été rejeté.

2. Discussion.

2.1. La partie requérante expose dans le cadre de ses deux moyens des griefs relatifs au droit d'être entendu, à la violation de l'article 3 de la CEDH dans ses aspects procéduraux et matériels au regard d'un risque de rapatriement vers l'Erythrée et de l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) et du principe de précaution, ces deux derniers éléments en lien avec le risque allégué de violation dudit article 3 de la CEDH.

2.2. Il ressort du dossier administratif que le 19 décembre 2018, soit après avoir délivré à la partie requérante, le 12 décembre 2018, l'ordre de quitter le territoire attaqué, assorti d'une décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », cette nouvelle décision étant fondée sur l'article 24, § 1^{er} du Règlement Dublin III. La partie défenderesse a d'ailleurs pris une nouvelle décision de même nature le 15 mai 2019 qui a été notifiée à la partie requérante le 16 mai 2019.

2.3. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite « à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen », doit être considéré comme une décision de retour et d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition constituant quant à elle la transposition de l'article 6, § 1^{er} de la directive Retour.

2.4. Le Règlement Dublin III vise expressément l'hypothèse où un État membre fait usage de la possibilité de demander à un autre État membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive Retour et du Règlement Dublin III.

En effet, l'article 24, § 4, alinéa 2, du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive [...] [Retour] ne s'appliquent pas* ». La directive Retour n'est donc pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre, et ce pour autant que la demande de reprise en charge n'a pas été rejetée ; de sorte que les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III.

Ainsi, sous son point 5.3, alinéa 3, a), le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission de l'Union européenne du 16 novembre 2017, précise ce qui suit dans l'hypothèse d'un « *ressortissant d'un pays tiers [qui] a le statut de demandeur d'asile dans le premier État membre [A] (procédure en cours, pas encore de décision finale)* » : « *le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des États membres devrait bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un État membre. Un État membre ne peut renvoyer ce*

ressortissant d'un pays tiers vers un pays tiers ; il peut l'envoyer vers l'État membre responsable, en vertu du règlement de Dublin, de l'examen de sa demande. » Ce manuel ajoute que le « règlement de Dublin prévaut. Aucune décision de retour ne peut être prise par l'État membre B ».

2.5. Compte tenu des éléments du dossier administratif, il ne peut être contesté qu'une procédure de maintien en vue de transfert, au titre du Règlement Dublin III, a été engagée par la partie défenderesse et est concrétisée par la prise de nouvelles décisions de maintien figurant au dossier administratif. Dès lors, les règles du Règlement Dublin III s'appliquent et prévalent sur la directive Retour.

2.6. En conséquence, dès lors que, le 19 décembre 2018 notamment, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », le Conseil estime que la partie défenderesse a renoncé à son intention première de transférer la partie requérante vers l'Erythrée et que, ce faisant, elle a implicitement mais certainement procédé à l'abrogation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.7. Lors de l'audience, le Conseil a demandé à la partie défenderesse de se positionner quant à un éventuel effet d'abrogation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué du fait de l'adoption d'une décision en application du Règlement de Dublin III. La partie défenderesse a fait savoir qu'elle n'avait aucune observation à faire valoir à ce sujet.

2.8. S'il convient de rappeler qu'en dépit de l'abrogation de l'acte attaqué, le recours n'a pas à cet égard perdu son objet puisque l'acte abrogé a pu produire des effets de droit antérieurement à son abrogation, il n'en demeure pas moins qu'en raison de cette abrogation, la partie requérante, qui n'a pas été éloignée, ne justifie plus d'un intérêt à ses griefs fondés sur une crainte d'être transférée en Erythrée.

Quant au premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40). Or, en l'espèce, l'ensemble des éléments développés par la partie requérante dans son recours, par lesquels elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de les exposer effectivement, ont trait à la crainte d'être éloignée vers l'Erythrée. Il s'ensuit qu'ainsi qu'exposé *supra*, au regard de la prise de « décision[s] de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable » postérieurement à l'acte attaqué, la partie défenderesse a renoncé au renvoi éventuel de la partie requérante vers l'Erythrée et que cette dernière ne démontre dès lors plus disposer d'un intérêt à cet aspect du premier moyen.

2.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux moyens dirigés contre l'acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX